COMMISSION SCOLAIRE DU FER

POLITIQUE

Service des ressources humaines

RÉPONDANT

TITRE : Politique de perfectionnement du personnel enseignant Secteur Sept-Îles		
ORIGINE :		
DESTINATAIRES :		
Entrée en vigueur :	14 janvier 2008	**Résolution no.** :

Dans ce document, le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

1. BUT DE LA POLITIQUE

Cette politique découle du mandat confié au Comité de perfectionnement et aux comités de mise à jour, en vertu de l'article 7-3.00 de l'entente locale, et vise à faire connaître les critères, les modalités d'application et les mesures de contrôle des différents plans de perfectionnement dans le cadre du sondage sur le perfectionnement et la formation des enseignants et en considérant la situation financière de la Commission scolaire du Fer.

2. ENSEIGNANTS ÉLIGIBLES

Pour être éligible aux plans de perfectionnement, l'enseignant doit être à l'emploi de la commission scolaire avec contrat à temps plein. L'enseignant à temps partiel ou à la leçon et/ou à taux horaire en est admissible au prorata s'il fait partie de la liste de priorité d'emploi ou de la liste de rappel prioritaire à l'éducation des adultes et en formation professionnelle pendant l'année qui suit son perfectionnement.

« L'enseignant à l'emploi de la commission scolaire qui possède une autorisation provisoire d'enseigner est admissible au prorata à condition de répondre aux besoins du milieu. »

L'enseignant en congé sans traitement est éligible aux plans de perfectionnement et sa demande de remboursement est recevable lors de son retour au travail.

3. PLAN DE PERFECTIONNEMENT À TEMPS PARTIEL

3.1. Définition

Le plan de perfectionnement à temps partiel signifie du perfectionnement conduisant à un changement de scolarité (cours créditables).
Ce plan de perfectionnement est sous la responsabilité du comité de perfectionnement.

3.2. Financement

Le plan de perfectionnement à temps partiel dispose des sommes suivantes :

- Du surplus d'opération des années antérieures;
- De la quote-part du 305 000 $ pour le perfectionnement en régions éloignées;
- D'un montant par enseignant, à déterminer chaque année par le comité de perfectionnement, permettant d'équilibrer les dépenses avec le budget.

3.3. Ordre de priorité

De façon générale, le remboursement des frais de scolarité s'applique uniquement aux études universitaires en relation avec l'enseignement (les cours suivis dans un secteur autre que celui de l'éducation seront évalués à la pièce).

L'ordre de priorité dans le remboursement des frais de scolarité s'établit de la façon suivante :

p^1 Les études de premier cycle pour un enseignant ayant moins de 16 années de scolarité ou ayant à subir un changement de discipline pour laquelle il n'a pas de critères de capacité : remboursement assuré à 100%.

p^2 La première année d'études de premier ou deuxième cycle suivant un diplôme de premier cycle : remboursement de 75% et/ou selon la disponibilité budgétaire.

p^3 La deuxième année d'études de premier ou deuxième cycle suivant un diplôme de premier cycle : remboursement de 60% et/ou selon la disponibilité budgétaire.

p^4 Après la deuxième année d'études de premier et deuxième cycle suivant un diplôme de premier cycle : remboursement de 50% et/ou selon la disponibilité budgétaire.

Afin de rendre ces critères équitables pour tous les enseignants et devant l'impossibilité de s'entendre avec l'Université du Québec à Chicoutimi pour une facturation partielle des frais d'inscription, la commission scolaire doit mettre fin au protocole avec l'UQAC à compter de l'année scolaire 1996-1997.

3.4. Modalités de remboursement

- Le remboursement d'études à temps partiel s'effectue à 2 périodes dans l'année scolaire :
  - Première paie de novembre pour les demandes reçues avec les pièces justificatives au plus tard le 30 septembre;
  - Au plus tard la dernière paie de juin pour les demandes reçues, avec les pièces justificatives, au plus tard le 15 mai.

- Chaque période de remboursement est suivie d'une réunion du comité de perfectionnement local afin de déterminer le niveau de remboursement en sus de celui prévu selon l'ordre de priorité;

- Avance de remboursement de scolarité; Les personnes dont le versement prévu excédera la somme de 400$ pourront bénéficier d'une avance de remboursement de scolarité;

- Aucun remboursement n'est accepté après un délai d'un an suivant la fin du cours;

- Cours d'été à l'extérieur de Sept-Îles; Un projet d'inscription (Annexe A) devra être présenté au comité de perfectionnement au plus tard le 15 mai afin d'être admissible à un remboursement des frais de déplacement et de séjour.

- Montants remboursés (Annexe B).

4. PLAN DE PERFECTIONNEMENT DE LA MISE À JOUR

4.1. Définition

Le plan de perfectionnement de la mise à jour signifie des activités de perfectionnement consistant notamment à corriger une lacune, résoudre un problème commun, initier à des méthodes nouvelles, évaluer les résultats obtenus pendant une période donnée, acquérir le supplément de formation qu'exigent des changements d'une certaine importance.

4.2. Comité de mise à jour

Tel que convenu à l'article 7-3.00 de l'entente locale, le plan de perfectionnement de la mise à jour est sous la responsabilité des comités suivants :

- Un comité de mise à jour pour les enseignants des niveaux préscolaire et primaire;
- Un comité de mise à jour pour les enseignants du niveau secondaire et du secteur de l'éducation des adultes;
- Un comité de mise à jour pour les enseignants de la formation professionnelle.

4.3. Financement

Chaque comité de mise à jour dispose des sommes suivantes :

- Le surplus d'opération de l'année précédente;
- D'un montant par enseignant (minimum 100,00 $) déterminé à chaque année par le comité de perfectionnement;
- Les coûts reliés de suppléance pour une absence d'un enseignant aux fins de perfectionnement sont à la charge du comité de mise à jour concerné dans une proportion de 50%.

4.4. Ordre de priorité

p^1 Favoriser les demandes d'enseignants dont la tâche est en lien direct avec l'activité de mise à jour;

p^2 Favoriser les projets collectifs d'une école, du service de l'enseignement ou d'un groupe d'enseignants;

p^3 Favoriser les activités de mise à jour en relation avec l'implantation de programmes ou à un changement de discipline;

p^4 Favoriser les demandes d'activités de mise à jour réalisées localement ou en région;

p^5 Favoriser les activités de mise à jour se déroulant à l'extérieur de Sept-Îles (colloque, congrès, session de perfectionnement, etc.) :

- Favoriser les enseignants n'ayant pas participé à une activité de formation à l'extérieur de Sept-Îles au cours des deux dernières années;
- Favoriser l'alternance entre les écoles;
- Favoriser la demande d'enseignants à temps plein.

4.5. Modalités de remboursement

Selon la politique des dépenses de voyage au verso du rapport des dépenses de voyage (Annexe F).

4.6. Procédures à suivre lors de la présentation d'un projet de mise à jour

- Remplir le guide de présentation d'un projet (disponible dans les écoles ou au service des ressources humaines) (Annexe C);
- Joindre à ce guide une copie de la fiche d'inscription à l'activité et fournir un sommaire des objectifs et des activités du projet ainsi qu'une demande d'autorisation et d'avance de voyage (Annexe D);
- Faire autoriser votre demande de projet par la direction de votre école et transmettre celle-ci au responsable pour votre école au service des ressources humaines;

- Lorsque le projet est accepté, une lettre, accompagnée d'une avance de voyage, s'il y a lieu, d'un rapport de dépenses de voyage (Annexe E), d'une politique des dépenses (Annexe F) et d'un rapport d'activités de mise à jour (Annexe G) est adressée au participant.
- Au retour (dans les plus brefs délais), le participant doit retourner le rapport des dépenses de voyage (prendre soins de joindre toutes les pièces justificatives) ainsi que le rapport d'activités.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR ET AMENDEMENT À LA POLITIQUE DE PERFECTIONNEMENT DU PERSONNEL ENSEIGNANT

La présente politique est en vigueur depuis le 1er juillet 1995 et peut être amendée en tout temps par le comité de perfectionnement.

La présente politique est amendée à compter du 14 janvier 2008.